

# DECISION DCC 19-468 DU 19 SEPTEMBRE 2019

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie par une requête en date à Cotonou, du 14 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2018 sous le numéro 0763/156/REC-19, par laquelle monsieur Alain MITHOUN demeurant à Cotonou, 072 BP 125 Cotonou, forme un recours pour interpellation abusive contre le commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant dénonce une interpellation abusive à son domicile le 14 janvier 2019 sans une plainte par le commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou et ses collaborateurs sous prétexte qu'il aurait conclu un bail sur un domaine pour la construction d'une église ; qu'il demande une réparation morale ;



**Considérant** qu'en réponse, le commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou explique qu'il s'est rendu dans le domicile du requérant suite à une plainte déposée à son encontre par son frère aîné Wilfrid MITHOUN le 13 janvier 2019 au motif qu'il a mis en location la maison familiale à l'insu des autres ayants droit;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en espèce, les faits exposés relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain MITHOUN, à monsieur le commissaire du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

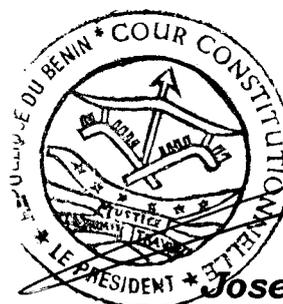
Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André Fassassi	KATARY	Membre
	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**

  
  
**Joseph DJOGBENOU.-**